

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0129

Déposé le : 17/10/2024

Affichage Mairie le : 18/10/2024

Demandeur : Monsieur GOTHOT ALBERT

Nature des travaux : Réalisation d'un bassin de détente

Sur un terrain sis à : 21 RUE DES TERRASSES DU CHATEAU à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CL 458

LR / AR 1A 208 714 8631 4

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2024 par Monsieur GOTHOT ALBERT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Réalisation d'un bassin de détente ;
- sur un terrain situé : 21 RUE DES TERRASSES DU CHATEAU à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 034 079 18 C0001 délivré le 18/03/2018 autorisant le lotissement « les Terrasses du Château »

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bassin de détente sur le lot 8 du lotissement « les Terrasses du Château »,

Considérant que l'article 6 du règlement du lotissement « Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques » dispose : « Les constructions devront être implantées dans les zones constructibles définies sur le plan de masse (cf pièce PA4).

Les rampes pour handicapés physiques, emmarchements et/ou escaliers pour accéder aux habitations sont autorisées hors de la zone constructible du lot. »

Considérant que la pièce PA4 du dossier de lotissement définit la zone constructible sur le lot 8 à 5 mètres de l'alignement de la voie publique dénommée « rue Joseph Delteil »

Considérant que le projet prévoit une implantation de la construction à 3 mètres de l'alignement de cette voie, hors de la zone constructible du lot,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CLERMONT L'HERAULT, le 24 OCT. 2024

Le Maire

Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.